

DECISION EL 07 – 153

Date : 16 Mai 2007

Requérant : Séraphin ODJO

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 16 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1168/200/EL, Monsieur Séraphin ODJO, candidat aux élections législatives de mars 2007 de la Coalition pour un Bénin Emergent (CBE) dans la 24^e circonscription électorale, dénonce des irrégularités qui auraient entaché le déroulement du scrutin du 31 mars 2007 ;

Considérant que le requérant expose : « La veille des élections, le deuxième adjoint au maire de Ouinhi, Monsieur DANSI Mathias, candidat suppléant de la « FCBE » a influencé nos populations jusque dans les derniers hameaux des Hollis pour distribution d'argent dans tous les villages surtout à Aïzè et Sagon. C'est ainsi que le candidat ODJO Siaka de la Coalition pour un Bénin Emergent (CBE) a été menacé par le deuxième adjoint au maire de Ouinhi lorsque je l'ai surpris dans ses manœuvres politiciennes et achat de conscience de notre population » ; qu'il développe : « Le jour du vote, Monsieur DANSI Mathias a instruit plusieurs personnes hommes et femmes notamment Monsieur OGOUBIYI Bertin dans le bureau de vote d'Aïzè 2 Zoundji qui a montré le logo « FCBE ». Il a été surpris en flagrant délit par le coordonnateur CEC de l'arrondissement de SAGON » ; qu'il affirme : « La situation la plus malheureuse que la population de l'Arrondissement de Sagon a déplorée est celle que Monsieur Dansi Mathias avec la complicité des enseignants notamment TONAVO Parfait à Sagon, DAGBELIHO Alain à Hinvèdo et le Chef d'arrondissement de Sagon lui-même Monsieur AGLINDE Léon, ont monté le sieur SOTONDE Gérémie, membre du bureau BV1 à EPP Sagon ADAME qui montrait aux votants le logo « Cauris » dans le bureau de vote au moyen de spécimen. Suite à l'alerte créée par le délégué CBE, toute la population de Sagon Adamè a réagi contre ce genre de fraude et brutalement les deux enseignants ci-dessus cités ont arraché le spécimen que portait Monsieur SOTONDE Gérémie et s'évadèrent. Le coordonnateur CEA de la CENA, KETCHEKON Florent, qui était sur les lieux refusa que rien ne soit

mentionné dans le procès-verbal. Dans les bureaux de vote BV1, BV2 de Dolivi 1, BV1, BV2 de Dolivi 2 et BV1 de Dolivi 3, ces enseignants, à 25 mètres environ de chaque lieu de vote, distribuèrent de l'argent aux électeurs du début du scrutin jusqu'au soir du vote et ont obtenu leurs suffrages » ; qu'il conclut en demandant à la Cour « d'annuler toutes ces voix frauduleuses de l'alliance Force Cauris pour un Bénin Emergent dans la 24^e circonscription électorale » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ; que selon l'article 57 alinéas 1^{er} et 2 de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; qu'en outre, les articles 100 alinéas 1^{er}, 2, 3 et 4, 11^e tiret, 101 alinéa 1^{er} et 102 alinéa 1^{er} 5^{ème} et 6^{ème} tirets de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : « *Le procès-verbal est établi sur papier carbone spécial comportant plusieurs feuillets autocopiants et prénumérotés. Chaque feuillet numéroté a valeur d'original.*

Le bloc de procès-verbal doit avoir autant de feuillets qu'il y a de plis scellés à faire et d'exemplaires à délivrer aux représentants de candidats, de listes de candidats ou de partis politiques.

Ces feuillets servent à la reconstitution des résultats en cas de contestation, de perte ou de destruction.

Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes :...

Les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ; »

« *Dans chaque bureau de vote, les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement sont établis en huit (08) exemplaires et en autant d'exemplaires qu'il y a de candidats ou de listes de candidats.* ».

« *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle... est composé :...*

- *des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*
- *des réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a.* » ;

Considérant que le 07 avril 2007, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 31 mars 2007 après avoir, **en sa qualité de juge souverain**

de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à **des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote** ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci dans la 24^e circonscription électorale** ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non l'annulation des voix dans une circonscription ; que, dès lors, le recours de Monsieur Séraphin ODJO est, de ce chef, irrecevable ; qu'au surplus, la requête de l'intéressé est tardive en ce qu'il n'a pas annexé ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'il s'ensuit que sa requête doit également être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Séraphin ODJO est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Séraphin ODJO, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille sept,

| | | | |
|-----------|--------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Madame | Conceptia | D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Jacques D. Pancrace Christophe | MAYABA BRATHIER KOUGNIAZONDE | Vice-Président Membre Membre |
| Madame | Clotilde | MEDEGAN NOUGBODE | Membre |
| Monsieur | Lucien | SEBO | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président

Christophe KOUGNIAZONDE

Conceptia L. D. OUINSOU